

Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA08 17141 amending the *Urban Planning By-law of the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough (01-276)* to ensure the protection of trees

NOTICE is hereby given by the undersigned that, following the adoption of the above draft by-law at the regular meeting of the Borough Council held on March 3, 2008, there will be a public consultation meeting on **Monday, April 7, 2008, at 6:00 p.m.**, at 5151, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development* (R.S.Q. c. A-19.1).

THAT the purpose of this draft by-law is to propose the following five amendments to the *Urban Planning By-law (01-276)* so as to further restrict the provisions applicable to the issuance of tree-cutting permits:

- Paragraph 3 of article 379 stipulates that a tree-cutting permit may be issued if the tree is “in or near the layout area of a construction.” This article would be amended so as to more clearly specify the concept of “near,” by setting a maximum distance of 3 m between the layout area of the construction and the tree;
- Article 379.2 would be added to prohibit the felling of trees in order to add an outbuilding, except in cases where the lot configuration or existing features would prevent the addition, provided that the ratio of one tree per 200 m² of the vacant lot, as prescribed by article 383, is respected;
- Article 380, which sets the criteria for which a permit is required to raise the ground level, would be amended to introduce, in an appendix to the by-law, certain sections of Part III of BNQ standard 0605-100/2001 on landscaping with plants, which describes the type of soil to be used as fill;
- Article 380.1 would be added to prohibit the felling of trees to build retaining walls;
- Article 382.1, which prescribes measures for protecting trees during construction, alteration and demolition work, would be amended to clarify its wording and introduce established and recognized provincial standards for landscaping, tree cultivation or gardening work on a lot.

THAT in the course of this public meeting, the Mayor of the Borough will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law is not subject to approval by referendum.

THAT the provisions of this draft by-law affect the entire borough territory.

THAT this draft by-law RCA08 17141 and related report are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. and on Saturday from 9 a.m. to 12 p.m. A copy of the draft by-law (in French) may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough Website, at ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg, under “Public notices.”

GIVEN AT MONTRÉAL, this March 19, 2008.

Elaine Doyle, avocate
Borough Secretary

Identification		Numéro de dossier : 1073779020
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme	
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement	
Sommet	-	
Contrat de ville	-	
Projet	-	
Objet	Adopter le règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) afin d'assurer la protection des arbres.	

Contenu

Contexte

Les arbres constituent un patrimoine exceptionnel de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce. À cet égard, l'arrondissement désire resserrer les normes pour l'émission d'un permis d'abattage d'arbres dans certaines situations.

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises propose donc cinq amendements qui permettront de mieux protéger les arbres.

Décision(s) antérieure(s)

- RCA07 17113-1 :** Règlement RCA07 17113-1 modifiant le Règlement RCA06 17113 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), lequel règlement ne comportera que les dispositions reconnues conformes au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, soit l'ensemble des dispositions du règlement initial à l'exception du paragraphe 6 de l'article 1 ainsi que des articles 4, 48 et 55 - (4 SEPTEMBRE 2007 - CA07 170287).
- RCA06 17083 :** Règlement de concordance RCA06 17083 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) en vue d'assurer la conformité au plan d'urbanisme révisé de la Ville de Montréal et à son document complémentaire - (6 FÉVRIER 2006 - CA06 170035).
- RCA04 17053 :** Règlement modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), en vue d'assurer la conformité avec le "Document complémentaire" dans le cadre de la révision du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal - (3 MAI 2004 - CA04 170170).
- RCA03 17026 :** Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), afin de modifier certaines dispositions législatives relatives à l'obligation d'un propriétaire de faire des travaux de remise en état de son terrain à défaut de quoi la Ville effectuera les travaux aux frais du propriétaire - (5 MAI 2003 - CA03 170136).

Description

Modification

Article 379 paragraphe 3°

L'article 379 énonce dans quelles situations un permis d'abattage d'arbres peut être délivré. Le paragraphe 3° de cet article mentionne qu'un permis peut-être délivré si l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction ou à proximité de celle-ci. Cet article serait modifié de façon à clarifier la notion de "proximité" d'une aire d'implantation d'une construction. En fixant une distance maximale de 3 m entre l'aire d'implantation d'une construction et l'arbre, on définit de façon précise la notion de "proximité".

Article 380

Cet article énonce les paramètres où l'obtention d'un permis est requis pour le rehaussement d'un terrain. Cette disposition serait modifiée afin d'introduire certains articles de la partie III de la norme NQ0605-100/2001 intitulée "Aménagement paysager à l'aide de végétaux" qui énonce le type de terreau à utiliser pour le remblai. Cette nouvelle norme sera introduite en annexe au Règlement d'urbanisme (01-276).

Article 382.1

L'article 382.1 énonce les mesures de protection prévues pour les arbres lors de travaux de construction, de transformation ou de démolition. Cet article serait modifié afin d'y introduire des normes établies et reconnues au niveau provincial pour des interventions en lien avec l'aménagement paysager, arboricole ou horticole d'un terrain. Le texte de cet article a également été modifié afin de faciliter sa compréhension sans en changer la portée légale.

Nouveaux articles

Article 379.2

Ce nouvel article interdit l'abattage d'arbres pour l'implantation d'une dépendance. Toutefois si aucune dépendance ne peut être installée en raison de la configuration du terrain ou des aménagements existants, le permis pourra être délivré. Cependant, le ratio d'un arbre par 200 m² de terrain non construit, exigé en vertu de l'article 383 du Règlement d'urbanisme (01-276), doit être respecté. Cette disposition vise à mieux protéger les arbres lors de telles interventions. Au sens du règlement, une dépendance est considérée comme une construction et, selon l'article 379, un permis peut être délivré pour l'abattage d'un arbre afin d'y implanter ce type de construction. Cependant, il est souvent possible de réaliser ces projets à un autre endroit sur le terrain, ou d'une autre façon, sans avoir à abattre un arbre.

Article 380.1

Cet article prévoit l'interdiction d'abattre un arbre pour la construction de murs de soutènement. Au sens du règlement, l'agencement de deux murs de soutènement ou plus est considéré comme le périmètre de construction et, selon l'article 379, un permis peut être délivré pour l'abattage d'un arbre dans l'aire d'implantation de murs de soutènement.

Justification

Les modifications proposées visent, avant tout, la conservation et la protection des arbres. Ces nouvelles dispositions permettent de mieux encadrer des situations pour lesquelles un permis d'abattage d'arbres peut être délivré et qui ne sont pas prévues au règlement. Avant de réaliser une intervention qui nécessite l'abattage d'un arbre, l'arrondissement préconise une réflexion sur l'aménagement du terrain en prenant en considération ses caractéristiques. Cette réflexion permet, dans certains cas, de trouver de nouvelles solutions d'aménagement bénéfiques pour la préservation des arbres. Ceci contribue à améliorer la qualité de l'environnement et à bonifier la valeur économique de la propriété.

PLAN D'URBANISME

La modification proposée respecte les objectifs du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lors de sa séance du 20 décembre 2007, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable à la modification proposée.

Aspect(s) financier(s)

Impact(s) majeur(s)

Opération(s) de communication

19 mars 2008 Publication d'un avis dans les journaux pour consultation publique;
7 avril 2008 Consultation publique.

Calendrier et étape(s) subséquente(s)

20 décembre 2007 Présentation du dossier au CCU;
3 mars 2008 Avis de motion et adoption du projet de résolution par le CA;
19 mars 2008 Publication d'un avis dans les journaux pour consultation publique;
7 avril 2008 Consultation publique
7 avril 2008 Adoption du règlement par le CA;
Mai 2008 Certificat de conformité et entrée en vigueur.

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Le projet de règlement est conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et à la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), ainsi qu'à la Politique de l'arbre.

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Avis favorable avec commentaires :
Affaires corporatives, Direction du contentieux (Josée RACICOT)

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Recommandation favorable

Responsable du dossier

Dino CREDICO
Conseiller en aménagement
Tél. : 868-4463
Télécop. : 868-5050

Louis BRUNET
Chef de division - urbanisme
Tél.: 872-1569
Télécop.: 868-5050

Endossé par:

Daniel LAFOND
Directeur
Tél. : 514 872-6323
Télécop. : 514 868-5050
Date d'endossement : 2008-01-10 13:36:43

Numéro de dossier : 1073779020

RCA08 17141 PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (01-276) AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DES ARBRES

VU les articles 113 et 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À sa séance du 3 mars 2008, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le paragraphe 3° de l'article 379 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) est remplacé par le suivant :

«3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à moins de 3 m de celle-ci sauf s'il s'agit d'une enseigne ou d'une dépendance.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 379.1, de l'article suivant :

« **379.2.** L'implantation d'une dépendance ne doit pas avoir pour effet d'entraîner l'abattage d'un arbre. Toutefois, un permis d'abattage est délivré si, à défaut d'un tel abattage, aucune dépendance ne peut être installée ou construite en raison de la configuration du terrain, des plantations et des aménagements existants.»

3. L'article 380 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de la première phrase, de la phrase suivante :

« Ce rehaussement du niveau du sol doit se faire au moyen d'un terreau minéral ou organique dont la composition doit être conforme aux articles 4.1, 4.2 et une partie de l'article 5 de la partie III de la norme NQ 0605-100/2001 intitulée «Aménagement paysager à l'aide de végétaux», ces articles sont annexés au présent règlement comme annexe A»

4. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 380, de l'article suivant :

« **380.1.** La construction de murs de soutènement ne doit pas entraîner l'abattage d'arbres.»

5. L'article 382.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1° à 7° par les suivants :

«1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée à la limite de la zone de protection au sol de la ramure du ou des arbres à conserver. Cette clôture doit être en bon état et demeure en place durant toute la durée des travaux;

2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°, une couche de matériau non

compactant, tel que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau;

- 3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au paragraphe 1°;
- 4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;
- 5° les racines de plus de 50 mm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;
- 6° il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition ou de terrassement;
- 7° dans l'arrondissement historique et naturel du mont Royal ou dans le secteur du mont Royal localisé dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, tel qu'identifié de la sorte aux plans intitulés «Secteurs et immeubles significatifs» S-2 et S-4 de l'annexe A de ce règlement, tous les autres éléments végétaux d'intérêt et susceptibles d'être endommagés doivent être protégés par un élément de protection solide, tel une clôture;
- 8° si un arbre est détruit sans qu'un permis d'abattage d'arbres n'ait été délivré, ou si sa condition est détériorée à tel point que sa survie dans l'année qui suit est compromise, il devra être remplacé dans une proportion d'au moins trois pour un selon les règles du présent chapitre. Les pénalités prévues au titre IX du présent règlement continuent de s'appliquer.».

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA NORME NQ 0605-100/2001 INTITULÉE «AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'AIDE DE VÉGÉTAUX»

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 3 MARS 2008.

Le maire d'arrondissement,
Michael APPLEBAUM

Le secrétaire d'arrondissement
Elaine Doyle, avocate

**EXTRAIT DE LA NORME NQ 0605-100/2001 INTITULÉE
«AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'AIDE DE VÉGÉTAUX»**

4 CLASSIFICATION ET DÉSIGNATION

4.1 TERREAUX MINÉRAUX

Les terreaux minéraux doivent contenir moins de 30% de matière organique sur base sèche.

La partie minérale du terreau doit être conforme à la granulométrie suivante :

- a) de 80% à 90% de particules d'un diamètre variant entre 0,002 mm et 2 mm dont 10% à 20% des particules dont le diamètre est inférieur à 0,05 mm (limon);
- b) de 0% à 8% de particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm (argile);
- c) de 0% à 5% de particules dont le diamètre varie entre 2 mm et 25 mm (gravier).

Les propriétés chimiques des terreaux minéraux doivent être conformes aux exigences du tableau suivant :

Utilisation du terreau minéral	Pelouses	Arbres	Arbustes	Plantes annuelles et vivaces (plantes à bulbes incluses)
Matière organique sur base sèche, %	≥ 3	≥ 6	≥ 10	≥ 10
pH eau	De 6 à 7	De 5,5 à 7,0	De 6,0 à 7,0	De 6,0 à 7,0
Capacité d'échange cationique (CEC), meq/100 g	≥ 7	≥ 10	≥ 10	≥ 10
Conductivité électrique, mS/cm*	< 3,5	< 3,5	< 3,5	< 3,5
Phosphore, mg/kg**	s.o.	> 27	> 41	> 41
Potassium, mg/kg**	s.o.	> 71	> 108	> 108

*1 millimho (mmho) = 1 millisiemens (mS). La salinité est déterminée en mesurant la conductivité électrique. La méthode précise que la salinité exprimée en milligrammes par kilogramme (mg/kg) est égale à la conductivité électrique exprimée en millisiemens (mS) multipliée par 700.

** 1 hectare (ha) = 1 hectomètre carré (hm²). La conversion des milligrammes par kilogramme (mg/kg) en kilogramme par hectomètre carré (kg/hm²) se fait en multipliant les milligrammes par kilogramme par un facteur de 2,24.

**EXTRAIT DE LA NORME NQ 0605-100/2001 INTITULÉE
«AMÉNAGEMENT PAYSAGER À L'AIDE DE VÉGÉTAUX»**

4.2 TERREAUX ORGANIQUES

Les terreaux organiques doivent contenir au moins 30% de matière organique sur base sèche et la masse volumique apparente (base humide) doit être conforme aux exigences du tableau suivant :

Utilisation du terreau organique	Arbres	Arbustes	Plantes annuelles et vivaces (plantes à bulbes incluses)
Masse volumique apparente, kg/m ³	> 500	> 350	> 350

Les propriétés chimiques des terreaux organiques doivent être conformes aux exigences du tableau suivant :

Utilisation du terreau organique	Arbres	Arbustes	Plantes annuelles et vivaces (plantes à bulbes incluses)
pH eau	De 5,0 à 6,5	De 5,0 à 6,5	De 5,0 à 6,5
Capacité d'échange cationique (CEC), meq/100 g	> 20	> 20	> 20
Conductivité électrique, mS/cm*	< 3,5	< 3,5	< 3,5
Phosphore, mg/kg**	> 27	> 67	> 67
Potassium, mg/kg**	> 71	> 134	> 134

*1 millimho (mmho)= 1 millisiemens (mS). La salinité est déterminée en mesurant la conductivité électrique. La méthode précise que la salinité exprimée en milligrammes par kilogramme (mg/kg) est égale à la conductivité électrique exprimée en millisiemens (mS) multipliée par 700.

** 1 hectare (ha)= 1 hectomètre carré (hm²). La conversion des milligrammes par kilogramme (mg/kg) en kilogramme par hectomètre carré (kg/hm²) se fait en multipliant les milligrammes par kilogramme par un facteur de 2,24.

5 EXIGENCES GÉNÉRALES

Les terreaux doivent être homogènes, tamisés et exempts de corps étrangers, de cailloux, de mottes et de débris ligneux excédants 25 mm de diamètre. Ils doivent aussi être exempts de corps étrangers tranchants ou susceptibles de causer des blessures.

Le terreau ne doit dégager aucune odeur caractéristique d'une anaérobiose.